

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 79.555 du 29 mars 1999

A. 65.377/IX-1063

En cause : Katty VAN CAUWENBERGHS,
ayant élu domicile chez
Me D. BEYENS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Laarstraat 16 C

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Br. VAN DORPE, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Beverlaai 10.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 1995 par laquelle Katty VAN CAUWENBERGHS demande l'annulation de la décision du 6 juillet 1995 de la première chambre de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, déclarant irrecevable sa requête en octroi d'une aide de 2.000.000 de francs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me M. THEUNIS, avocat, *loco* Me D. BEYENS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Br. VAN DORPE, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le 24 décembre 1990, L. DUPONT, époux de la requérante, est tué au cours d'un hold-up à l'agence Spaarkrediet de Hemiksem, qu'il exploitait.

1.2. L'intéressé succombe le 20 février 1991 aux blessures subies lors de ce hold-up.

1.3. Le 22 juillet 1991, la requérante dépose plainte contre inconnu entre les mains du Procureur du Roi d'Anvers.

L'enquête n'a pas permis de dépister les auteurs.

1.4. Le 30 juillet 1992, la requérante introduit devant la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence une demande d'octroi d'assistance matérielle à concurrence de 850.000 francs.

1.5. Par ordonnance du 16 septembre 1993, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers conclut au non-lieu, au motif qu'"il ne s'avère pas possible, sur la base de l'instruction judiciaire, d'imputer les faits à une ou plusieurs personnes; que cette instruction ne révèle pas davantage d'indice de nature à justifier l'accomplissement de devoirs d'instruction complémentaires". Le juge d'instruction est "dessaisi de son instruction".

1.6. Le 14 juillet 1994, la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence déclare irrecevable la demande du 30 juillet 1992, la condition concernant la constitution de partie civile (art. 31, § 1^{er}, 3/, de la loi du 1^{er} août 1985)n'étant pas remplie.

1.7. La requérante dépose le 12 septembre 1994 une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

1.8. Le 12 septembre 1994, elle introduit devant la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence une nouvelle demande d'aide matérielle, cette fois à concurrence de deux millions de francs.

1.9. Par ordonnance du 8 novembre 1994, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers déclare irrecevable sa constitution de partie civile du 12 septembre 1994.

1.10. Le 6 juillet 1995, la première chambre de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence prend la décision actuellement attaquée, déclarant irrecevable la requête du 12 septembre 1994.

Cette décision est motivée comme suit:
(traduction)

"L'art. 31, § 1^{er}, 3/, de la loi du 1^{er} août 1985 énonce que, pour pouvoir demander une aide, la victime doit s'être constituée partie civile à raison des faits constitutifs de l'acte intentionnel de violence.

L'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers du 8.11.1994 'déclare que la constitution de partie civile du 12.9.1994 n'était pas recevable et que par conséquent le juge d'instruction n'était pas saisi d'une instruction'.

On peut considérer que la requérante - prétendue partie civile - n'a en réalité pas acquis cette qualité.

L'ordonnance précitée du 8.11.1994 est, selon une communication de M. le Procureur général d'Anvers du 16.12.1994, devenue définitive après sa signification à la requérante.

En l'espèce, la condition de l'article 31, § 1^{er}, 3/, de la loi du 1^{er} août 1985 n'est donc pas remplie.";

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que la requérante fait valoir dans un premier moyen que la décision attaquée a été prise en violation des articles 28 à 41 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres,

en ce que la commission déclare sa demande irrecevable au motif qu'elle n'a en réalité pas acquis la qualité de partie civile,

alors que l'article 31, § 1^{er}, 3/, ne dispose pas que la constitution de partie civile doit être recevable, ni que la qualité de partie civile doit être acquise en réalité,

et alors qu'aucune disposition de la loi ne dispose que l'absence de constitution de partie civile entraîne l'irrecevabilité de la requête et que telle n'a d'ailleurs pu être l'intention du législateur, certainement pas dans les cas où l'instruction est déjà en cours et que les auteurs sont demeurés inconnus;

Considérant qu'elle soulève dans un troisième moyen que la décision attaquée est erronément motivée puisqu'elle s'est bel et bien constituée partie civile et que la loi n'a entendu nulle part que le défaut de constitution de partie civile aurait pour conséquence l'irrecevabilité de la demande d'aide;

2.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque à cet égard que l'article 31, § 1^{er}, 3/, ne vise pas l'acte purement matériel consistant à se constituer

partie civile, mais l'acte juridique valable de constitution de partie civile, c'est-à-dire accompli par une personne habilitée à cet effet, dans les formes légales, délais et conditions pour se constituer valablement partie civile, et que la loi, dans les cas où les auteurs sont inconnus, n'a pas dispensé la victime de la condition préalable qu'est la constitution de partie civile;

2.3.1. Considérant que l'article 31 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres s'énonçait à l'époque comme suit :

"Art. 31. § 1^{er}. La personne qui a subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement de faits constitutifs d'un acte intentionnel de violence commis en Belgique, peut demander une aide aux conditions suivantes :

(...)

3. la victime doit s'être constituée partie civile à raison des faits constitutifs de l'acte intentionnel de violence.

§ 2. Si la victime est décédée des suites de l'acte intentionnel de violence visé au § 1^{er}, les personnes qui, au moment du décès, étaient à sa charge, peuvent, de même, demander une aide à charge de l'État lorsqu'à la suite de cet acte de violence, elles se trouvent dans une situation matérielle grave. Dans ce cas, les conditions prévues au § 1^{er}, 1 à 3, doivent être remplies dans le chef de la victime et de l'ayant droit.";

2.3.2. Considérant, en ce qui concerne l'obligation de constitution de partie civile, que l'article 31, § 1^{er}, 3/, de la loi du 1^{er} août 1985 requiert une constitution préalable de partie civile, que la loi ne prévoit pas d'exception pour le cas où l'auteur est demeuré inconnu, que cette hypothèse fut expressément abordée en commission compétente de la Chambre; qu'à l'observation d'un membre de cette commission selon laquelle il n'y a dans ce cas pas toujours de constitution de partie civile, le vice-premier ministre répondit que "lorsque l'auteur est inconnu, la victime déposera plainte contre inconnu et se constituera partie civile devant le juge d'instruction. La victime doit en effet faire un acte positif afin que soit constitué un dossier judiciaire qui permettra à la commission de statuer en connaissance de cause. Il importe peu que cette constitution de partie civile ait pour conséquence que les poursuites aboutissent" (Doc. parl. Chambre, 1984-1985, n/ 1281/16, p. 17); que le fait que l'auteur est inconnu ne dispense par conséquent pas le demandeur de l'obligation de se constituer partie civile; que cela peut également s'inférer de l'article 34, § 2, alinéa 4, de la loi, inséré par la loi du 23 juillet 1991;

qu'en vertu de cette disposition légale, la requête pourra être présentée si l'auteur demeure inconnu à l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date de la constitution de partie civile; que lorsqu'on ne s'est pas constitué partie civile, une des conditions de recevabilité de la demande n'est pas respectée;

2.3.3. Considérant, en ce qui concerne la portée de l'obligation de se constituer partie civile, que pour justifier cette obligation, le représentant du ministre a indiqué en commission du Sénat "que la victime doit de toute façon faire preuve d'un certain intérêt pour obtenir de l'aide" et "que le fait de se constituer partie civile peut précisément être considéré comme un contrôle destiné à accroître le sérieux de l'instruction" (Doc. parl. Sénat, 1984-1985, 873/2/1/, pp. 30-31); qu'en séance publique de la Chambre, le ministre justifiait l'obligation de se constituer partie civile comme suit :

"Pourquoi exiger formellement dans tous les cas une constitution de partie civile? Le législateur, en tout cas le législateur sénatorial, y a vu une double garantie. Il faut une intervention du juge d'instruction de façon à éviter un classement sans suite pour inopportunité des poursuites par le ministère public et à assurer la constitution d'un dossier répressif le plus complet possible. Mais il faut surtout que la victime manifeste formellement son intérêt de poursuivre la procédure."(Ann. Chambre, 1984-1985, 23 juillet 1985, p. 3491);

qu'on peut déduire des débats parlementaires que cette exigence a été imposée, d'une part, en tant que garantie du sérieux de la requête introduite et, d'autre part, comme gage de l'intérêt que manifestent les personnes concernées pour l'instruction pénale; que, comme le vice-premier ministre l'a déclaré en commission de la Chambre, "il importe peu que cette constitution de partie civile ait pour conséquence que les poursuites aboutissent" (Doc. parl. Chambre, 1984-1985, n/ 1281/16, p. 17); que lorsque l'instruction judiciaire n'a pas permis de dépister les auteurs, la victime doit se constituer partie civile pour pouvoir prétendre à l'indemnité, alors qu'elle sait bien que cet acte ne peut quand même pas aboutir à des poursuites; qu'il en va dans ce cas sûrement d'une condition purement formelle; que ni le texte, ni la *ratio legis* de l'article 31, § 1^{er}, 3/, précité, ne permettent de conclure qu'il faut avoir acquis la qualité de partie civile; que la loi exige seulement que l'on se constitue partie civile

pour le dommage causé par l'infraction, pas que la constitution de partie civile soit finalement acceptée;

2.3.4. Considérant qu'en déclarant irrecevable la demande de la requérante au motif que sa constitution de partie civile n'était pas recevable, la commission a ajouté une condition à la loi; qu'ainsi, l'article 31, § 1^{er}, 3/, de la loi a été erronément appliqué et que la décision attaquée n'a pas été légalement motivée; que les premier et troisième moyens sont fondés,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 juillet 1995 de la première chambre de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence déclarant irrecevable la requête de Katty VAN CAUWENBERGHS en octroi d'une aide de 2.000.000 de francs.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres de la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et il en sera fait mention en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à une chambre de la commission composée d'autres membres.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.